

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL – 37140

Arrêté n° 2026-71

**Arrêté dérogatoire portant dérogation aux horaires
d'éclairage public pour la manifestation « Les Grands Tablées »****Le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil**

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-57 du 28/08/2023 portant réglementation des horaires de l'éclairage public, et notamment son article 3 qui prévoit que « *En cas de circonstances particulières (manifestations, ...), l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit et sur tout ou partie de la commune sur décision de l'autorité territoriale compétente. Cet arrêté fera l'objet d'un arrêté dérogatoire* » ;

Vu la demande de dérogation formulée par le comité des fêtes de Saint Nicolas de Bourgueil pour la manifestation « Les Grands Tablées », prévue le 8 août au soir et finissant le 9 août 2026 au matin ;

Considérant que cette manifestation, organisée sur la voie publique, nécessite un éclairage continu pour :

- Garantir la sécurité des participants et des riverains (circulation, prévention des risques) ;
- Assurer le bon déroulement de l'événement (logistique, accès, visibilité) ;
- Répondre aux exigences de salubrité et de sûreté publique (article L.2212-2 du CGCT) ;

Considérant que les rues concernées (Clos Caslot, de la Treille et du Pressoir) sont situées en dehors du périmètre du centre-bourg (Avenue Saint-Vincent), où l'éclairage est déjà maintenu toute la nuit en application de l'article 1 de l'arrêté n° 2023-57 ;

ARRÊTE**Article 1 :** Dérogation aux horaires d'éclairage

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2023-57 du [date], l'éclairage public sera maintenu en continu sur les voies suivantes de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil :

- Rue du Clos Caslot ;
- Rue de la Treille ;
- Rue du Pressoir ;

Pour la période du 8 août 2026 à 18h00 au 9 août 2026 à 06h00.

Article 2 : Modalités d'application

1. Responsabilité : Le service technique municipal est chargé de la mise en œuvre de cette dérogation, en coordination avec les organisateurs de la manifestation.
2. Sécurité : Les organisateurs veilleront à ce que les installations temporaires (scènes, stands, etc.) ne perturbent pas le fonctionnement des luminaires publics.
3. Information : Un affichage en mairie et sur les lieux de la manifestation informera le public de cette dérogation.

Article 3 : Durée de validité

Le présent arrêté prend effet le 8 août 2026 à 18h00 et cesse de produire ses effets le 9 août 2026 à 06h00, sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 2023-57 pour les nuits suivantes.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil,
Le 4 août 2026

Patrick OLIVIER
Le Maire

